

Service de coordination interministérielle et appui territorial

Mission d'appui territorial

Affaire suivie par : Corinne BOISSEAUX

Tél : 05 63 22 83 29

Mél : corinne.boisseaux@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le 11 FEV. 2021

La préfète de Tarn-et-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les maires,
Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics de coopération
intercommunale éligibles à la D.E.T.R.

OBJET : Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – Exercice 2021

REFER : - Articles L.2334-32 à L. 2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du CGCT
- Circulaire NOR/INT/B12400718C du 17/12/2012
- Instruction ministérielle TERB2103656 du 02/02/2021

P. J : - Cahier des charges -DETR 2021
- Guide méthodologique démarches simplifiées

Le soutien de l'État aux territoires s'est particulièrement renforcé ces dernières années au travers des dotations de soutien à l'investissement qui visent à concourir à la redynamisation de l'économie.

Pour 2021, l'engagement de l'État en faveur de l'investissement public local se poursuit et comme en 2020, plus de 2 milliards d'euros en autorisations d'engagement sont consacrés à accompagner les projets portés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Cet effort budgétaire particulier traduit la volonté du Gouvernement d'être au plus près des élus locaux pour réaliser leurs projets de territoire.

Un montant de 1,046 milliards d'euros de DETR a été voté en loi de Finances pour 2021. Il reste stable par rapport à celui de 2020.

Le département de Tarn-et-Garonne bénéficie en 2021 d'une enveloppe DETR de 8 224 872 € pour accompagner les projets d'investissement locaux. Je vous précise que ce montant est minoré d'une réserve de précaution afin d'absorber les imprévus de gestion.

Conformément aux textes réglementaires régissant la DETR, j'ai réuni le 29 janvier 2021 la commission départementale d'élus afin de déterminer les catégories des opérations prioritaires qui seront subventionnées au titre de la DETR 2021, ainsi que les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles.

La présente circulaire a donc pour objet de vous présenter l'appel à projet 2021 concernant des demandes de subvention DETR.

Aussi, je vous invite à prendre connaissance de l'ensemble des modalités de gestion de cette dotation pour l'année 2021.

I. Collectivités éligibles (article L2334-33 du CGCT)

1. Les communes :

- Dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- Dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.
- Dans les trois années à compter de la date de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'un EPCI éligible à la DETR ou issues de la fusion de communes dont au moins une était éligible à la DETR l'année précédant la fusion.

➤ **Pour le département de Tarn-et-Garonne, seule la commune de Montauban est inéligible en 2021.**

2. Les établissements publics de coopération intercommunale :

En application de l'article L. 2334-33 du CGCT, les EPCI à fiscalité propre répondant à certaines conditions démographiques peuvent bénéficier de la DETR.

Depuis, 2019, les conditions d'éligibilité ont été modifiées afin d'y introduire un critère de densité permettant de tenir compte de la situation particulière des EPCI de grande taille ou rassemblés autour de plusieurs grandes communes nouvelles, et dont le profil rural était auparavant mal cerné par les seuils de population.

Sont désormais éligibles à la DETR, tous les EPCI à fiscalité propre de métropole et des DOM à l'exception de ceux qui répondent aux trois conditions cumulatives suivantes :

- Disposer d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est supérieure à 75 000 habitants dans les départements de métropole (à 150 000 habitants dans les DOM) ;
- Comprendre au moins une commune dont la population est supérieure à 20 000 habitants dans les départements de métropole (à 85 000 habitants dans les DOM) ;
- Avoir une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré.

➤ **Pour le département de Tarn-et-Garonne, seule la communauté d'agglomération du Grand Montauban est inéligible à la DETR pour 2021.**

II. Critères d'intervention 2021 de la DETR

1. Axes d'intervention et taux minimaux et maximaux de subventions

Dans le cadre des travaux de la commission départementale d'élus DETR du 29 janvier 2021, il a été décidé de maintenir les 9 axes d'intervention prioritaires fixés en 2020 et d'en ajouter un nouvel axe concernant les équipements destinés aux gens du voyage.

Dans une optique de simplification, les fourchettes d'intervention deviennent identiques pour 8 axes et sont fixées entre 20 % et 50 %.

S'agissant du nouvel axe d'intervention, le taux d'intervention est compris entre 20 % à 80 %.

Pour les dépenses relatives à l'aide à l'ingénierie : le plafonnement de la subvention établi en 2020 à savoir 50 000€ est maintenu.

Pour résumé, voici un tableau récapitulatif :

Axes d'intervention – nature de l'opération	Fourchette de taux appliquée
Établissements scolaires du 1 ^{er} degré	20%- 50%
Autres équipements publics	
Développement économique ou social	
Développement des services publics en milieu rural	
Aménagement des bourgs	
Aménagements à vocation culturelle, touristique, de loisirs et sportive	
Remise en état de la voirie communale suite à des intempéries	
Équipement de sécurisation	
Aide à l'ingénierie territoriale	Plafonnée à 50 000€
Équipements destinés aux gens du voyage	20%-80%

Nouveautés :

2. Catégories d'opérations prioritaires :

La commission d'élus DETR a validé

- l'introduction de nouvelles catégories d'opérations éligibles pour 2021 :
 - les abattoirs au sein de l'axe 2 « autres équipements publics » ;
 - la gestion des déchets rattachée à l'axe 4 « développement des services publics en milieu rural » ;
 - les aires d'accueil des gens du voyage, les aires de grand passage et les opérations de sédentarisation pour le nouvel axe 10 « Équipements destinés aux gens du voyage ».

- une réserve est apportée à la catégorie d'opération concernant les monuments aux morts en raison de l'existence de crédits spécifiques auprès de l'ONAC. La DETR n'interviendra que dans l'hypothèse où les crédits de l'ONAC ne peuvent pas être mobilisés.

3. Nature des dépenses éligibles :

Les nouveautés ci-après ont été actées par la commission d'élus DETR :

- Axe 1 «Établissements scolaires du premier degré» : introduction des dépenses d'investissement liées aux activités périscolaires et extra scolaires ;

- Axe 2 « abattoirs » : sont désormais éligibles les mises aux normes des bâtiments ainsi que l'acquisition de matériel destiné au bien-être animal ;

- Axe 3 « développement économique ou social » : les travaux liés aux réhabilitations de friches industrielles, commerciales ou artisanales » sont éligibles ;

- Axe 4 « développement des services publics en milieu rural » :les investissements suivants peuvent bénéficier de la DETR
 - ✓ investissements liés à la mise en œuvre d'une France services itinérante ;
 - ✓ investissements liés à la mise en œuvre d'une offre médicale itinérante ;
 - ✓ construction de recyclerie, de ressourcerie ;
 - ✓ investissements liés à l'incitation et à l'optimisation du tri sélectif
 - ✓ équipement en audioconférences et en visioconférence ;
 - ✓ aménagement de stations vélos, réalisation de parkings pour vélos ;

- ✓ acquisition de bornes de recharge pour les véhicules électriques ;
 - ✓ équipement des vélos routes, signalétiques.
- Axe 8 « Équipement de sécurisation » comprend désormais en dépenses éligibles les
 - ✓ travaux de sécurité sur ouvrage d'art ;
 - ✓ achats de bornes escamotables, barrières de protection
- Axe 10 « Équipements destinés aux gens du voyage » concernent ;
 - ✓ travaux de mise aux normes, d'amélioration du cadre de vie ;
 - ✓ aménagement de voirie et travaux de raccordement aux réseaux ;
 - ✓ acquisition foncière et immobilière

Pour votre complète information, vous trouverez en annexe de cette circulaire le cahier des charges de la DETR 2021 sur lequel vous pouvez utilement vous reporter pour vérifier l'éligibilité de votre projet.

Par ailleurs, je tiens à vous rappeler que comme en 2020,

- **Les travaux en régie** : sont désormais soutenus les travaux réalisés en régie uniquement dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage l'aurait envisagé dès le dépôt de son dossier de demande de subvention. Dans l'hypothèse où, la collectivité réaliserait son opération en régie alors que cela n'a pas été envisagé lors du dépôt de son dossier, la demande de paiement sera systématiquement rejetée. Ainsi, les dépenses éligibles dans le cadre des travaux réalisés en régie et prévus initialement lors de la demande de subvention porteront uniquement sur les achats de matériaux et de matières premières indispensables à la réalisation du projet. Sont inéligibles : l'achat d'outillage, du petit équipement, le renouvellement de mobilier et l'équipement de travail.

- **Les obligations réglementaires en matière de sécurité incendie et d'accessibilité pour les établissements recevant du public** : à partir de 2020, il sera demandé au moment du versement du solde de la subvention allouée une copie du procès verbal de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ERP. Cette condition sera prévue dans la décision attributive de subvention DETR.

III. Rappel : Nature des dépenses inéligibles

- Les constructions de logements sociaux.
- Les travaux relatifs aux réseaux d'eaux et d'assainissement : La DETR n'intervient plus dans ce secteur compte tenu des aides apportées dans ce domaine par l'Agence de l'eau Adour-Garonne et par le Conseil départemental. En cohérence, les stations d'épuration ne sont pas soutenues au titre de la DETR.
- Les dépenses en matière d'électrification rurale sont inéligibles. Le Fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE) soutenant les travaux d'électrification rurale, cette catégorie d'investissement est écartée des secteurs prioritaires d'intervention au titre de la DETR. Ainsi, les travaux d'électrification rurale intégrés dans un projet d'aménagement de village seront systématiquement exclus.
- Toutes les dépenses imprévues sont exclues de l'assiette subventionnable. En effet, il est important d'évaluer au plus juste le coût des travaux, car il sert de base de calcul pour déterminer l'aide attribuée et d'éviter d'intégrer une variable « divers-dépenses imprévues » qui ne sera pas systématiquement utilisée. En excluant les dépenses imprévues, le risque de restitution des crédits en autorisation d'engagement au moment du paiement de l'aide est ainsi écarté.

- Les recettes prévisionnelles attendues sur les 5 premiers exercices seront déduites pour les projets de réalisation de zones d'activités (vente des terrains à des entreprises) ainsi que les loyers des bâtiments à caractère industriel et commercial. Dans ce cas particulier, la subvention est déterminée sur un déficit d'opération c'est-à-dire que les investissements prévisionnels seront minorés des recettes.
- Les dépenses liées aux travaux de voirie (goudron, bitume...) sont exclues, à l'exception de ceux qui sont l'accessoire direct et indissociable de l'objet principal de l'investissement.
- les travaux d'entretien pour les travaux liés à la gestion des déchets
- Les honoraires seront pris en compte dans la limite de 10 % de la dépense subventionnable.

IV. Focus sur les points de vigilance sur en matière d'instruction des demandes :

● **Délais de réalisation des opérations subventionnés :**

Commencement d'exécution de l'opération : En application des dispositions de l'article R2334-24 du CGCT modifié par l'article 15 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, aucune subvention peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente. Depuis le 1^{er} octobre 2018, le commencement des travaux d'une opération s'apprécie à l'aune de la date de réception de la demande et non plus à la date de déclaration du caractère complet de ce dossier de demande. À cette fin, les services instructeurs de Préfecture ou de Sous-Préfecture accuseront réception des demandes de subvention, ce qui permettra au maître d'ouvrage d'avoir connaissance de la date à laquelle il est possible de débiter l'opération. Ainsi, tout justificatif de commencement de travaux antérieur à la date de dépôt de la demande de subvention entraînerait son annulation. **Je vous rappelle que le commencement d'exécution de l'opération est constitué par l'acte juridique créant entre le porteur de projet et le prestataire une obligation contractuelle. Ainsi un bon de commande, un devis avec bon pour accord daté et signé ou la notification d'un marché constitue un début d'exécution. Les acquisitions de terrains ainsi que les études préalables à la réalisation de l'opération, ne constituent pas un commencement d'exécution.**

Début et achèvement de l'opération : Selon la réglementation applicable, l'opération doit démarrer au plus tard dans les deux ans à compter de la notification de la décision et être terminée dans les quatre ans à compter du début du commencement de l'opération.

● **Taux de subvention :**

Le taux maximum d'aides publiques cumulées pour une même opération est plafonné à 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Le maître d'ouvrage doit participer au financement d'au moins 20 % de cette dépense.

V. Gestion des demandes de subvention :

● **Présentation des projets :**

Dans un souci de bonne gestion de l'enveloppe budgétaire, une attention particulière doit être accordée au montage financier des projets. Il est important que les collectivités établissent un plan de financement le plus juste et le plus détaillé possible.

Par ailleurs, il vous est demandé, chaque fois que cela est possible, de déposer dans le même temps, auprès de l'ensemble des financeurs les dossiers de demandes de subvention, de sorte que la visibilité sur les cofinancements mobilisables soit possible immédiatement.

Comme les années précédentes, vous êtes invités à ne pas préciser, dans la délibération qui adopte l'opération et arrête les modalités de financement de votre projet, la nature de fonds d'État sollicité. Il s'agira de porter la mention « **subvention d'Etat** », ce qui permettra d'orienter les dossiers en fonction de leur nature sur les financements d'État les plus appropriés.

- **Maintien des demandes déposées au titre de la DETR 2020 :**

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez maintenir en 2021 un dossier déposé en 2020 et qui n'aurait pas fait l'objet d'un subventionnement par l'État, il convient d'adresser un courrier sollicitant le renouvellement de votre demande sur l'exercice 2021.

J'attire également votre attention sur le fait que les conditions d'éligibilité fixées par la commission des élus au titre de 2021 s'appliqueront à ce dossier.

Deux cas de figures peuvent se présenter :

➤ Votre demande n'a pas évolué : Un simple courrier par lequel vous sollicitez le report devra être transmis aux services préfectoraux. La demande de subvention sera instruite sur la base du dossier de l'an passé au regard des priorités définies par la commission des élus en 2021 et des enveloppes disponibles.

➤ Votre dossier a évolué : Tout dossier modifié devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet au même titre qu'une opération nouvelle.

- **Ordre de priorité des demandes**

Comme les années précédentes, dans un objectif d'équité et de bonne répartition de l'enveloppe, il est prévu de retenir une seule opération par maîtrise d'ouvrage.

En conséquence, si vous souhaitez présenter plusieurs dossiers sur l'exercice 2021, je vous remercie de bien vouloir établir un ordre de priorité des projets présentés. Vos dossiers seront examinés sur cette base.

- **Coût des opérations**

Dans le cadre d'un souci de bonne gestion de l'enveloppe budgétaire, une attention toute particulière est demandée aux collectivités porteuses de projet qui devront évaluer précisément le montage financier de leur projet. En effet, la sur-estimation d'une opération peut générer des restitutions de crédits. Ces reliquats d'autorisations d'engagement sur les opérations annulées ou réalisées pour un coût inférieur sont restitués à l'échelon national et ne viennent pas abonder l'enveloppe départementale.

Toutefois, il est envisageable de récupérer les crédits lorsque les opérations sont annulées ou réduites durant le même exercice budgétaire que leur programmation. Aussi, dans l'hypothèse où une opération serait programmée sur l'exercice 2021 puis annulée ou réduite durant le même exercice budgétaire, les crédits correspondants pourront être répartis sur d'autres projets, à condition que le maître d'ouvrage en fasse rapidement part à mes services.

VI. Modalités de dépôts des dossiers de demande de subvention :

● Contenu des dossiers

Je tiens à insister sur la nécessité de transmettre dans la mesure du possible des **dossiers complets**. Sur ce point, je vous rappelle que seuls les dossiers réputés complets par la préfecture seront proposés à la programmation.

● Dépôt des dossiers et calendrier

La date limite de dépôt des dossiers de demandes de subvention DETR 2021 est fixée au :

16 avril 2021

Pour 2021, le dépôt des dossiers de demandes de subvention DSIL devra se faire sous format dématérialisé sur le site dédié, à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/82-detr-2021>

Vous trouverez ci-joint un guide méthodologique pour vous assister dans cette démarche. En cas de difficulté, vos interlocuteurs habituels à la préfecture ou à la sous-préfecture seront également en mesure de vous orienter pour faciliter le dépôt de votre dossier.

En cas de difficulté, je vous invite à adresser un message sur les boîtes fonctionnelles ci-après

- *pour les dossiers émanant des communes et EPCI de l'arrondissement de Montauban :*

pref-appul-territorial-montauban@tarn-et-garonne.gouv.fr

- *pour les demandes émanant des communes et EPCI de l'arrondissement de Castelsarrasin :*

pref-appul-territorial-castel@tarn-et-garonne.gouv.fr

Mes services se tiennent, bien entendu, à votre disposition pour vous apporter leur concours dans la mise au point de vos dossiers.

La préfète,

Chantal MAUCHET
